



Envoi au contrôle de légalité le : 12 juillet 2024

Publication électronique le : 12 juillet 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 8 JUILLET 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Sylvie MEYFROIDT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Laurent DUPORGE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, M. Steeve BRIOIS, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNELS AUPRÈS DE
L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG**

(N°2024-298)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses article L.512-6 et suivants et L.512-12 et suivants ;

Vu la loi n°2022-217 du 21/02/2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18/06/2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2021-72 Conseil départemental en date du 11/04/2021 « Mise à

disposition d'agents départementaux auprès de l'établissement français du sang » ;

Vu la délibération n°2017-553 du Conseil départemental en date du 11/12/2017 « Avenant n°3 à la Convention relative à la mise à disposition d'agents départementaux auprès de l'établissement français du sang - Nord de France (EFS) » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 02/02/2015 « Avenant n°2 à la Convention de mise à disposition d'agents départementaux auprès de l'établissement français du sang - Nord de France (EFS) » ;

Vu la délibération n°12 du Conseil Général en date du 05/12/2011 « Avenant n°1 à la Convention relative à la mise à disposition d'agents départementaux auprès de l'établissement français du sang - Nord de France (EFS) » ;

Vu la délibération n°22 du Conseil Général en du 05/01/2009 « Convention de mise à disposition des agents départementaux auprès de l'établissement français du sang - Nord de France » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 25/06/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, l'avenant n°5 à la convention de mise à disposition des agents départementaux conclue le 13 février 2009 avec l'Établissement Français du Sang - Nord de France (l'EFS), ayant pour objet de prolonger ladite convention d'une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2026, dans les conditions précisées au rapport et dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 8 juillet 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

..... **AVENANT n°5**

Objet : Avenant n°5 à la convention de mise à disposition d'agents du Département du Pas-de-Calais auprès de l'Etablissement Français du Sang (EFS) conclue le 13 février 2009,

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental,

Ci-après désigné par « le Département », d'une part,

Et

L'Etablissement Français du Sang représenté par sa directrice, le Dr Annie-Claude MANTEAU **ci-après désignée par l'EFS, d'autre part.**

Vu : le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu : le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Vu : la convention de mise à disposition de personnel du Département du Pas-de-Calais auprès de l'Etablissement Français du Sang Nord-de-France (l'EFS) conclue le 13 février 2009 et ses avenants n°1 à 4 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : En application de l'article 12 de la convention du 13 février 2009 applicable au 1^{er} janvier 2009, la mise à disposition d'un agent du Département du Pas-de-Calais, titulaire du grade de pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territorial, est renouvelée pour une nouvelle période de 3 ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, pour y occuper le poste de manipulateur d'électroradiologie médicale auprès de l'EFS.

Article 2 : L'annexe de la convention initiale relative à l'état du personnel mis à disposition de l'EFS est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2024 (cf annexe)

Article 3 : Les autres dispositions de la convention de mise à disposition conclue le 13 février 2009 restent inchangées.

ARRAS, le
En 3 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

**Pour l'Etablissement Français du
Sang Hauts- de-France-Normandie,**

Le Président du Conseil départemental,

La Directrice,

Jean Claude LEROY

Le Dr Annie-Claude MANTEAU

Annexe : Etat des mises à disposition en application de l'art L 512-12 du Code général de la fonction publique

Nom de l'agent	Prénom de l'agent	Intitulé du poste détenu au Département	Intitulé du poste confié par l'organisme d'accueil	Identification de la structure d'accueil	Mise à disposition donnant lieu à remboursement	Début de la mise à disposition	Durée de la mise à disposition
MONTEL	VERONIQUE	Technicien de laboratoire	Manipulateur d'électroradiologie médicale	EFS	OUI	01/01/2024	3 ans

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement

RAPPORT N°8

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 8 JUILLET 2024

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNELS AUPRÈS DE L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

Sur le fondement de l'article L 512-12 du Code général de la fonction publique, la mise à disposition du fonctionnaire territorial est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et de l'organisme d'accueil.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, le Département du Pas-de-Calais met à disposition auprès de l'Etablissement Français du Sang Nord-de-France (l'EFS) un agent titulaire du grade de pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux pour y occuper le poste de manipulateur d'électroradiologie médicale.

La période de mise à disposition actuelle est arrivée à son terme le 31 décembre 2023. Il conviendrait de renouveler la période de mise à disposition pour une nouvelle durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'Etablissement Français du Sang Nord-de-France (l'EFS) remboursera, sur présentation d'un état trimestriel établi par le Département du Pas-de-Calais, le salaire brut de l'agent mis à disposition et les charges afférentes.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, l'avenant n°5 à la convention de mise à disposition des agents départementaux conclue le 13 février 2009 avec l'Etablissement Français du Sang – Nord de France (l'EFS), ayant pour objet de prolonger ladite convention d'une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2026, dans les conditions précisées au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 25/06/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY